

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 25 FÉVRIER, à 09 h 10, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 27).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. TURPIN Marie-Annick a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PONIN-BALLOM Gino/ PICARD Hajasoa/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël (arrivé à 09 h 48 au Rapport n° 12/1-03)/ JAVEL François/ TURPIN Marie-Annick/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 26 au Rapport n° 12/1-17)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ TOQUET Stéphanie/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ TROTET Maryse/ INGAR Iqbal/ HOARAU Patricia/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

HOARAU Emmanuel		par BAREIGTS Éricka
CASSIM-CADJÉE Mohammad		par PESTEL René Louis
CÉCILÉRY Nathalie	pour toute la durée de la séance	par BRISSAC-FÉRAL Claude
JUSTINE Marie Séverine		par KICHENIN Virgile
ALBANY Christian		par FOURNEL Dominique
PONIN-BALLOM Gino	à son départ, à 11 h 02, au Rapport n° 12/1-35	par DINDAR Ibrahim

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- BAREIGTS Éricka	au titre de la CINOR	Rapport n° 12/1-05
- MAILLOT Gérald		
- ASSABY Maximilien		
- DINDAR Ibrahim		
- NAILLET Philippe		
- LOWINSKY Jacques		
- FRANÇOISE Gérard		
- VARONDIN Frédéric		
- BAREIGTS Éricka	au titre de la CINOR	Rapport n° 12/1-12
- MAILLOT Gérald		
- ASSABY Maximilien		
- DINDAR Ibrahim		
- NAILLET Philippe		
- LOWINSKY Jacques		
- FRANÇOISE Gérard		
- VARONDIN Frédéric		
- HOAREAU Jean-François	au titre de la SODIPARC	Rapport n° 12/1-19
- VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini		
- NAILLET Philippe		
- KICHENIN Virgile	au titre du CAUE	Rapport n° 12/1-23
(1) HOARAU Emmanuel	-en qualité de Conseiller Général-	
- FRANÇOISE Gérard	-en qualité de Conseiller Général-	

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
SODIPARC Société Dionysienne de Gestion des Équipements
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

(1) absent à la séance

.../...

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

- ORPHÉ Monique -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR- au titre de l'EPFR Rapport n° 12/1-32
 - JAVEL François -en qualité de Vice-Président de la CINOR-
 - FIDJI Jean-Claude -en qualité de Conseiller Général-
 - ANDAMAYE Marie-Annick -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR-
 - LOWINSKY Jacques -en qualité de Vice-Président de la CINOR-
-
- ORPHÉ Monique au titre de la SODIAC
 - BAREIGTS Éricka
 - ARMAND Alain
 - LOWINSKY Jacques
 - FOURNEL Dominique
-
- ORPHÉ Monique au titre de la SIDR Rapport n° 12/1-36
 - MAILLOT Gérald -en qualité de Conseiller Général-
 - (2) **PONIN-BALLOM Gino** -en qualité de Conseiller Général-
-
- ANNETTE Gilbert au titre du CCAS Rapport n° 12/1-42
 - ORPHÉ Monique
 - VICTORIA RETOURNAT Danielle
 - PESTEL René Louis
 - ISIDORE Marylise
 - TURPIN Marie-Annick
 - ANDAMAYE Marie-Annick
 - TROTET Maryse
 - (3) **ALBANY Christian**
-
- ANNETTE Gilbert au titre de la Caisse des Écoles
 - PICARD Hajasoa
 - PAULÉE Marie-Thérèse
 - FRANÇOISE Gérard
 - VARONDIN Frédéric
 - BARDIÈRE Jean-Michel

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
EPFR Établissement Public Foncier de la Réunion
SIDR Société Immobilière du Département de la Réunion
CCAS Centre Communal d'Action Sociale

(2) parti au Rapport n° 12/1-35
(3) absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	ARRIVÉES	
NATIVEL Mickaël	à 09 h 48	au Rapport n° 12/1-03
NAILLET Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 12/1-17
	DÉPLACEMENT	
ANNETTE Gilbert	de 10 h 34 à 10 h 41	au Rapport n° 12/1-21
	DÉPARTS	
PONIN-BALLOM Gino	à 11 h 02	au Rapport n° 12/1-35 <i>(procuration à DINDAR Ibrahim)</i>

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le

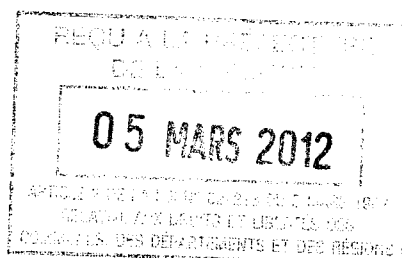
2 MAR. 2012

et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE



OBJET OBSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DE L'EAU,
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET VEOLIA**

GARANTIR UNE EAU DE QUALITE POUR TOUS

Dans le cadre de ses missions d'observation de la ressource en eau, l'Office de l'Eau organise un réseau de sites d'observation à des fins de connaissances de la ressource en eau. A cet effet et afin de permettre à l'Office de l'Eau de procéder à :

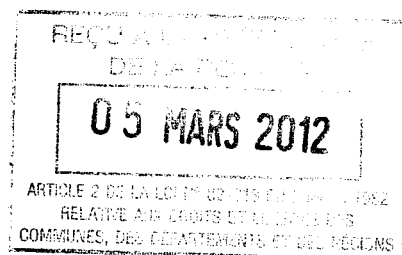
- l'installation et l'exploitation d'un équipement de mesure en continu des variations piézométriques de la nappe de base littorale sur le Forage Ilet Quinquina ;
- la pose et le relèvement sur la station de mesure de la Ravine du Chaudron par les agents de VEOLIA à la demande de l'Office de l'Eau, du matériel d'enregistrement de variation de hauteur d'eau appartenant à l'Office de l'eau et ce dans le cadre des tournées planifiées par VEOLIA ;
- l'accès aux différents points de suivi des eaux continentales et littorales situés sur le territoire de la Commune ;

il est nécessaire qu'un partenariat, par le biais d'une convention, se crée entre l'Office de l'Eau, la Commune de Saint-Denis et VEOLIA (le Délégué du Service Public d'Eau Potable sur la Commune de Saint-Denis).

Je vous demande donc :

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre l'Office de l'Eau, la Commune de Saint-Denis et VEOLIA ;
- de m'autoriser à signer la convention, et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



OBJET OBSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DE L'EAU,
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET VEOLIA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 12/1-13 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

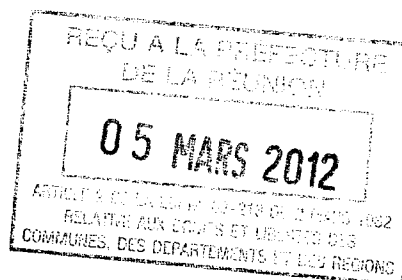
ARTICLE 1

Approuve la convention de partenariat à passer entre l'Office de l'Eau, la Commune de Saint-Denis et VEOLIA (Délégitaire du Service Public d'Eau Potable de la Commune de Saint-Denis).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention, et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 2 MAR. 2012





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Mairie de St Denis, représentée par son maire autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du

Affaire n°... :

Désignée ci-après par « La Commune de Saint Denis »

ET :

L'Office de l'eau Réunion, établissement public local à caractère administratif, ayant son adresse au 49 rue Mazagran, 97400 Saint-Denis, représenté par Monsieur Gilbert SAM YIN YANG, agissant en qualité de Directeur, désigné ci-après par « l'Office de l'eau ».

ET

VEOLIA EAU REUNION Agence Nord, ayant son adresse au 53 rue Saint Anne, 97400 Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane LAURENT, agissant en qualité de Directeur, désigné ci-après par « Véolia »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de cette convention est de préciser les modalités du partenariat entre les parties en ce qui concerne :

- l'installation et l'exploitation d'un équipement de mesure en continu des variations piézométriques de la nappe de base littorale sur le forage Îlet Quinquina (n°BSS 12271X0049),
- la pose et le relèvement sur la station de mesure de la Ravine du Chaudron par les agents de Véolia à la demande de l'Office, du matériel d'enregistrement de variation de hauteur d'eau appartenant à l'Office de l'eau et ce dans le cadre des tournées planifiées par Véolia

- l'accès aux différents points de suivi des eaux continentales et littorales situés sur le territoire de la commune de Saint Denis.

ARTICLE 2 : Le Forage ILET QUINQUINA (n°BSS 12271X0049)

2.1 Engagements de l'Office de l'eau.

Dans le cadre de ses missions d'observation de la ressource en eau, l'Office de l'eau installera une station d'acquisition de données afin de suivre les variations de hauteur d'eau sur le Forage de Quinquina. Le détail de l'installation est précisé en annexe 2.

Cette station de mesure reste propriété de l'Office de l'eau qui prend à sa charge la maintenance du dispositif.

Les agents de l'Office de l'eau interviennent sur le site selon une fréquence prévisionnelle mensuelle pour les opérations de mesure et de maintenance. Au moins 2 jours ouvrés avant de chaque visite, l'Office de l'eau informera Véolia par fax (Service Production de St Denis) pour prévenir du passage d'une équipe.

2.2 Engagements de Véolia

Véolia autorise l'accès au site à condition d'être informé préalablement à chaque visite.

Véolia avertit l'Office de l'eau en cas d'empêchement d'accès, de problème liés aux matériels de pompage ou de travaux planifiés (...), dans les plus brefs délais afin que l'Office de l'eau puisse s'organiser pour procéder à la mise en sécurité de son matériel le cas échéant.

Lors de ses propres interventions, Véolia portera une attention stricte afin de ne pas nuire à la station de mesure. Si un dysfonctionnement ou un problème est relevé de visu par ses agents sur les équipements de l'Office de l'eau, Véolia informera l'Office de l'eau dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : La station RAVINE DU CHAUDRON

La Ravine du Chaudron est une ressource en eau superficielle importante. Le suivi des variations de hauteur d'eau permet une meilleure connaissance de l'ensemble du système hydrologique de la commune de Saint Denis. Un captage de la ressource au niveau de la cascade Chaudron assure en partie l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Denis. Compte tenu des spécificités du site (éloignement, difficultés d'accès,...), une mutualisation des interventions terrain est définies entre les parties.

L'Office de l'eau est propriétaire d'un équipement de mesure au niveau de la Cascade Chaudron.

3.1 Engagements de Véolia

Lors de ses interventions, Véolia procédera à l'échange du matériel de mesure que l'Office de l'eau met à sa disposition. Le délai entre chaque échange se fera d'un commun accord entre Véolia et l'Office de l'eau. Ce dernier viendra déposer et récupérer l'appareil la veille de l'intervention et le lendemain de celle-ci.

Si un dysfonctionnement ou un problème est relevé de visu par ses agents sur les équipements, Véolia informera l'Office de l'eau dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Le suivi des autres stations de mesure des eaux continentales et littorales

Dans le cadre de ses missions d'observation de la ressource en eau, l'Office de l'eau organise des interventions sur les sites à des fins de mesures et de prélèvements d'eau. Ces interventions se font en régie ou sont externalisées.

Compte tenu des protocoles d'observation :

- les fréquences de passage sont variables mais des fréquences mensuelles à trimestrielles sont d'usage,
- la mesure ou le prélèvement peut nécessiter la mise en service des ouvrages (pompage,...),
- l'exploitation des données mesurées requière ponctuellement les informations de fonctionnement des organes d'adduction et de distribution de l'eau potable.

La liste des stations concernées est donnée à titre indicatif en annexe 1. Toute actualisation fera l'objet d'une communication de l'Office de l'eau aux autres parties.

4.1 Engagement de l'Office de l'eau

Les équipements de mesure installés sur sites sont propriété de l'Office de l'eau qui en assure le bon fonctionnement.

L'Office de l'eau informera Véolia des sites concernés et de la nature de l'intervention (planning d'intervention) dans les délais détaillés ci-dessous. L'Office de l'eau précisera ainsi la nécessité de mise en service des ouvrages et tiendra compte dans son programme des contraintes horaires hors pointes fixées par EDF.

L'information se fera par fax 2 jours ouvrés avant le passage lors de simples mesures, et au minimum une semaine avant lors des prélèvements nécessitant la présence de personnel de Véolia.

4.2 Engagement de Véolia

Véolia autorise l'accès aux sites à condition d'être informé préalablement à chaque visite.

Véolia avertit l'Office de l'eau en cas d'empêchement d'accès, de problème liés aux matériels de pompage ou de travaux planifiés, dans les plus bref délais afin que l'Office de l'eau puisse s'organiser pour procéder à la mise en sécurité de son matériel le cas échéant.

Véolia prend les dispositions pour la mise en service des ouvrages selon le planning d'intervention et prévient l'Office de l'eau au plus tôt en cas de modification des contraintes horaires de pompes imposées par EDF.

Lors de ses propres interventions, Véolia portera une attention stricte afin de ne pas nuire à la station de mesure. Si un dysfonctionnement ou un problème est relevé de visu par ses agents sur les équipements, Véolia informera l'Office de l'eau dans les meilleurs délais.

Sur demande de l'Office de l'eau, Véolia pourra être amené à fournir les données enregistrées sur les sites de la commune, sous format numérique (xls ou txt), dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5 : Installation future de nouveaux équipements de suivi en continu

Dans le cadre de ses missions d'observation de la ressource en eau, l'Office de l'eau organise un réseau de sites d'observations des à des fins de connaissance de la ressource en eau.

De nouveaux équipements peuvent être amenés à être installé sur de nouveaux sites.

Les sites concernés par cette convention sont indiquées en annexe 1. En cas d'ajout ou d'abandon de sites, la demande sera faite par l'Office de l'eau aux deux autres parties et elle fera l'objet d'un avenant. Dans celui-ci seront précisés les aménagements prévus pour l'installation du matériel ainsi que les modalités d'accès au site.

ARTICLE 6 : Engagements de la Commune de Saint Denis

La Commune de Saint Denis autorise l'accès aux sites de mesure en accord avec Véolia et ses propres services dans le respect de la présente convention.

La Commune permet à l'Office de l'eau l'utilisation des données remises par Véolia dans le cadre de l'observation de la ressource en eau mise en œuvre par l'Office de l'eau.

ARTICLE 7 : Disponibilité des données d'observation

Les données d'observation sont publiques. Elles contribuent à l'information de tous au moyen notamment du site internet de l'Office de l'eau.

ARTICLE 8 : Durée et mise en œuvre de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être complétée par avenant après accord des parties.

Chaque partie pourra demander l'arrêt de la convention en informant par courrier les autres partenaires au préalable 3 mois avant la fin envisagée.

Dans ce cas, l'Office de l'eau procédera à l'enlèvement des équipements de mesure dans un délais de 3 mois suivant la notification de l'arrêt.

La suspension ou l'arrêt du suivi d'un site de mesure pourra être demandé par une des parties par courrier aux autres partenaires. Dans ce cas, l'Office de l'eau procédera, le cas échéant, à l'enlèvement des équipements correspondants dans un délai de 3 mois suivant le courrier.

Les sites concernés par cette convention sont indiquées en annexe 1. En cas d'ajout ou d'abandon de sites, la demande sera faite par l'Office de l'eau au deux autres parties et elle fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 9 : Disposition de remise en état

A l'échéance de la convention, l'Office de l'eau s'engage à démonter son matériel et à remettre en état le site dans la mesure du possible.

ARTICLE 10 : Interprétation et litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux à Saint Denis, le

Le maire de la commune de Saint-Denis	Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion	Le Directeur de Véolia Eau Agence de Saint Denis
---------------------------------------	---	--

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/02/2012
En annexe à la Délibération N 24-13

LE MAIRE



05 MARS 2012

MAIRIE DE SAINT-DENIS
B.P. 10000 - 97400 SAINT-DENIS
TÉL. 02 62 21 21 21 - FAX 02 62 21 21 22

ANNEXE 1 : Liste des ouvrages suivis en 2011

Ouvrage concerné	Suivi Piézométrique	Suivi Quantitatif des eaux superficielles	Suivi Qualité des eaux souterraines	Suivi Salinité
Forage Quinquina	12xan			
S1 Puits ZEC	12xan			
Forage Domenjod	12xan			
Forage Parc des Expositions				4xan
Forage Trinité				4xan
Puits du Chaudron			4xan	
Rivière St Denis		12xan		
Ravine du Chaudron		12xan		

ANNEXE 2 : Détails d'intervention sur le Forage Quinquina

